

des Princes &c. Octobre 1724. 251

étrangers de l'Académie ; qui s'est fait une Loi d'exclure les Académiciens Regnicoles de prétendre aux prix.

Ceux qui composeront sont invitez à écrire en François ou en Latin, mais sans aucune obligation ; ils pourront écrire en telle Langue qu'ils voudront, & l'Académie fera traduire leurs Ouvrages.

On les prie que leurs Ecrits soient fort lisibles, sur tout quand il y aura des Calculs d'Algebre.

Ils ne mettront point leurs noms à leurs Ouvrages, mais seulement une Sentence ou Devise ; ils pourront, s'ils veulent, attacher à leur Ecrit un Billet séparé & cacheté par eux, où seront avec cette même Sentence leur nom, leur qualité, & leur adresse, & ce Billet ne sera ouvert par l'Académie qu'en cas que la pièce ait remporté le prix.

Ceux qui travailleront pour le prix, adresseront leurs Ouvrages à *Paris* au Secretaire perpetuel de l'Académie, ou les lui feront remettre entre les mains. Dans ce second cas le Secretaire en donnera en même-tems à celui qui les lui aura remis, son récépissé, où sera marqué la Sentence de l'Ouvrage & son numero, selon l'ordre & le tems dans lequel il aura été reçu.

Les Ouvrages ne seront reçus que jusqu'au premier Septembre 1725. exclusivement.

L'Académie à son Assemblée publique d'après Pâques 1726. proclamera la pièce qui aura ce prix.

S'il y a un récépissé du Secretaire pour la pièce qui aura remporté le prix, le Tresorier de l'Académie délivrera la somme du prix à celui qui lui rapportera ce récépissé. Il n'y aura à cela nulle autre formalité.

S'il n'y a pas de récépissé du Secretaire, le Tresorier ne délivrera le prix qu'à l'Auteur même,
qui